

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 29 janvier 1990, le conseil de communauté a approuvé le projet de création d'un ensemble d'opérations coordonnées de voirie et d'aménagement urbain dans la partie "est" du centre de Lyon et a défini des modalités de concertation préalable quant à la délimitation du périmètre concerné par ces opérations s'étendant sur les 3°, 6° et 8° arrondissements.

Depuis lors, dans le cadre de la réalisation d'un tel projet, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire de divers biens situés notamment à Lyon 3° et dépendant d'immeubles édifiés respectivement 200 et 200 bis, rue Paul Bert.

Or, monsieur Lager a proposé la cession à la Communauté urbaine des locaux qu'il possède dans l'immeuble en copropriété situé 200 bis, rue Paul Bert.

Il s'agit d'un appartement de 36 mètres carrés situé au 5° étage ainsi que d'une cave au sous-sol, l'ensemble constituant respectivement les lots n° 19 et 27 de la copropriété en cause, auxquels sont attachés les 28/1 050 des parties communes.

La Communauté urbaine possédant déjà quatre locaux commerciaux, douze appartements et dix-neuf caves auxquels correspondent les 918/1 050 du bâtiment édifié 200 bis, rue Paul Bert, il conviendrait qu'elle acquière également les biens de monsieur Lager afin de devenir progressivement propriétaire de l'immeuble dont il s'agit.

Aux termes du compromis qui vous est soumis, l'achat de ces locaux, libres d'occupation, interviendrait au prix de 200 000 F admis par les services fiscaux ;

B - Propose d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à le signer ainsi que l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 29 janvier 1990 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie, finances et programmation et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit compromis et autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

2° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 211 500 - fonction 64 - opération 0014.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,